

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2026_122

Mis en ligne le 30.06.26

Transmis le 30.06.26

DÉLIMITATION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS N° 262 ET AS N° 263

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et en particulier le 1°) 1°, prévoyant que le Maire peut procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Considérant que suite à une opération de régularisation foncière, un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) a été dressé le 8 juin 2026 par le cabinet de géomètre-expert ECTAUR, représenté par Madame Fanny MICQUEL concernant la division de la parcelle cadastrée section AI n°262 appartenant à Monsieur Guy DESTRI BATS, et la parcelle cadastrée section AI n°263 appartenant à Madame Corinne DESTRI BATS,

Considérant que ce document a permis de rétablir les limites correctes ainsi que les contenances correspondantes de la parcelle cadastrée section AS n°262-a et AS n°263-a, représentées dans le plan de division annexé à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De procéder à la division parcellaire des parcelles section AS n°262 et section AS n°263 telle qu'indiquée dans le document d'arpentage établi par Madame Fanny MICQUEL, géomètre expert, dans le plan de division annexé à la présente décision,

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 23 juin 2026

Le Maire,



~~THIERRY LAVIT~~